

OBJET: ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

LA PROCHAINE RÉUNION DE L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS AURA LIEU LE MARDI 21 MARS 2017 À 10 HEURES AU CENTRE WILLIAM RAPPARD.

L'ORDRE DU JOUR PROPOSÉ EST LE SUIVANT:

1. SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

- A. ÉTATS-UNIS - MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES À CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU JAPON: RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS (WT/DS184/15/ADD.170)
- B. ÉTATS-UNIS - ARTICLE 110 5) DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR: RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS (WT/DS160/24/ADD.145)
- C. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES: RAPPORT DE SITUATION DE L'UNION EUROPÉENNE (WT/DS291/37/ADD.108)

2. ÉTATS-UNIS - LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

- A. DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

3. CHINE - CERTAINES MESURES AFFECTANT LES SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

- A. DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

4. ÉTATS-UNIS - CERTAINES MESURES RELATIVES AU SECTEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

- A. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'INDE (WT/DS510/2)

5. RUSSIE - MESURES CONCERNANT LE TRAFIC EN TRANSIT
 - A. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE (WT/DS512/3)
6. UNION EUROPÉENNE - MESURES RELATIVES AUX MÉTHODES DE COMPARAISON DES PRIX
 - A. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE (WT/DS516/9)
7. INDE - CERTAINES MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS EN FER ET EN ACIER
 - A. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON (WT/DS518/5)
8. FÉDÉRATION DE RUSSIE - MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PORCINS VIVANTS, DE VIANDE DE PORC ET D'AUTRES PRODUITS DU PORC EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE
 - A. RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL (WT/DS475/AB/R ET WT/DS475/AB/R/ADD.1) ET RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL (WT/DS475/R ET WT/DS475/R/ADD.1)
9. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL
10. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

LES MEMBRES DE L'OMC ET LES GOUVERNEMENTS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DES ORGANES DE L'OMC SONT PRIÉS DE COMMUNIQUER DÈS QUE POSSIBLE AU SECRÉTARIAT LES NOMS DE LEURS REPRÉSENTANTS.

ROBERTO AZEVÊDO